

Résumé des conclusions et recommandations

## **Enquête concernant les conditions de vie des jeunes hébergés en unité de débordement en Montérégie**

14 novembre 2024

### **Historique de l'enquête**

**Le 22 août 2022**, un avis d'enquête est envoyé à la Directrice de la protection de la jeunesse (DPJ) ainsi qu'au Président-Directeur général (PDG) du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Est, parties mises en cause par la Commission dans une enquête de sa propre initiative à la suite d'une veille médiatique en lien avec les services octroyés aux enfants hébergés en unités de débordement sur le territoire du CISSS de la Montérégie-Est.

L'enquête porte notamment sur les éléments suivants :

- L'occupation des unités de débordement, y compris les foyers de groupe temporaires;
- L'enjeu de surpopulation depuis la dernière année;
- Les unités concernées par :
  - L'absence de cuisine faisant en sorte que les enfants y étant hébergés sont nourris de repas congelés ou de repas instantanés;
  - L'absence de fenêtres;
  - Les chambres séparées à l'aide d'un rideau ou d'un panneau.

**Le 26 août 2022**, la Commission des droits visite des unités de débordement du territoire de la Montérégie-Est;

**Le 13 avril 2023**, la Commission transmet un avis d'enquête au ministre responsable des Services sociaux du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) considérant qu'un enjeu de financement de nouvelles places d'hébergement expliquerait en partie l'utilisation récurrente des unités de débordement dans lesquelles la Commission a des raisons de croire que les conditions de vie lèseraient les droits des jeunes, notamment le droit à l'hébergement dans un lieu approprié à leurs besoins et au respect de leurs droits.

**Le 11 octobre 2023**, la Commission transmet l'exposé factuel à la DPJ et au PDG du CISSS de la Montérégie-Est, au ministre responsable des Services sociaux du MSSS, à la Directrice nationale de la protection de la jeunesse et sous-ministre associée, Direction générale des services sociaux du MSSS, afin d'obtenir leurs commentaires.

**Le 6 décembre 2023**, la Commission transmet un exposé factuel amendé aux parties mises en cause.

**Les 18 et 19 décembre 2023**, la Commission reçoit les commentaires des parties mises en cause.



## Les conclusions et les recommandations

CONSIDÉRANT que l'enquête révèle que des jeunes sont hébergés dans des conditions de grande proximité et d'absence d'intimité pendant des périodes pouvant varier de quelques jours à quelques semaines dans les unités de type « Mirage » depuis l'ouverture de la première unité Mirage en décembre 2021 faute de place en unité régulière;

CONSIDÉRANT que l'enquête démontre que la DPJ pourrait être contrainte de réutiliser ces types d'hébergement pour répondre à la demande croissante de services pour la population;

CONSIDÉRANT que l'enquête révèle que la DPJ a interpellé le MSSS et l'ait avisé de la situation et de ses besoins en matière de financement pour 107 places en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (« CRJDA ») depuis 2020;

CONSIDÉRANT que la situation perdure alors que ses demandes demeurent sans réponse ou à l'étape d'étude par le MSSS depuis plusieurs mois;

### POUR CES MOTIFS,

La Commission A RAISON DE CROIRE que les droits des adolescents hébergés dans les unités de débordement Mirage depuis 2021, prévus aux articles 3 et 11.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, ONT ÉTÉ LÉSÉS par le ministre responsable des Services sociaux.

### EN CONSÉQUENCE,

La Commission RECOMMANDE au ministre responsable des Services sociaux ce qui suit:

#### RECOMMANDATION 1

DE METTRE LES MESURES NÉCESSAIRES EN PLACE en collaboration avec le PDG et la DPJ de la Montérégie-Est, afin de S'ASSURER que les unités *Mirage*, ou toute autre unité présentant les mêmes caractéristiques, ne soient plus utilisées comme unités de débordement.

#### RECOMMANDATION 2

PRENDRE LES MOYENS pour METTRE LES MESURES NÉCESSAIRES EN PLACE afin D'ASSURER, que lorsque des problématiques liées aux ressources sont portées à la connaissance du MSSS par une DPJ, qu'une évaluation des impacts potentiels sur les droits des enfants soit exécutée rapidement, afin d'assurer le respect des droits.

DE FAIRE PARVENIR à la Commission, dans **un délai de trois (3) mois de la réception** de la présente décision, un ENGAGEMENT FORMEL à l'adoption et la mise en place des mesures, avec une évaluation du délai de réalisation requis.



## ANNEXE

chapitre P-34.1

### ***LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE***

#### **(Extraits)**

**3.** L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

**11.1.** L'enfant, s'il est hébergé par un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.